

Conditions Générales de Vente société TOVA

1- Application

L'acceptation par le client des conditions de notre offre et/ou de notre devis descriptif ou estimatif dans le cas de la réalisation d'une installation, d'un dépannage ou de tous travaux entraîne l'acceptation des présentes conditions générales de vente et de travaux. Aucune modification, aucune dérogation, aucun ajout aux conditions de nos offres et/ou devis descriptif et estimatif ne pourra s'appliquer en l'absence d'un accord express et formel de TOVA ne peut être engagé par toute commande et toute autre convention verbale que pour autant qu'elle l'ait accepté par écrit.

2- Validité de l'offre

La présente proposition de prix est valable à la date de sa signature par TOVA et à condition que la signature client, pour accord, intervienne dans un délai maximum de un (1) mois à partir de cette date indiquée dans l'offre. Au-delà, TOVA se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

3- Droit de propriété intellectuelle

Les études, plans, dessins, maquettes, croquis et reproduction figurant sur nos documents ou confiés aux fins de consultation propriété pleine et exclusive de TOVA et ne peuvent être ni remis, ni cédés à autrui, ni à un tiers sans l'autorisation écrite expresse de la part de la société TOVA.

4 - Prix - Rémunération

Les prix figurant sur nos confirmations de commande et/ou sur nos devis descriptifs et estimatifs s'entendent toujours comme prix net, hors T.V.A. Toute modification de taux ainsi que toute nouvelle TVA à laquelle sont assujetties les ventes et les prestations sont répercutées dès la date de leur entrée en vigueur sur les prix déjà remis à nos clients de même que sur les prix des fournitures en cours de livraison et des prestations en cours de réalisation. Nos prix sont susceptibles d'être révisés, même en cours d'exécution d'une commande ou de réalisation d'une prestation, en fonction de la fluctuation des prix des matériaux, du coût de la main-d'oeuvre et du transport. En aucun cas, la révision de prix ne permet au cocontractant de résilier le contrat de fourniture ou de prestation antérieurement conclu.

5 - Facture - Paiement

Sauf conventions particulières figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

* pour une durée des travaux n'excédant pas 3 mois, il sera versé un acompte d'un tiers du montant TTC en confirmation de commande, ainsi que le versement de 33% au cours des travaux, le solde étant réglé après exécution, à la présentation de la facture.

* pour une durée des travaux supérieurs à 3 mois, après versement d'un acompte d'un tiers du marché à la commande, les règlements seront effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la présentation des situations par l'entreprise au client. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'un mémoire définitif. En cas de retard de paiement tant des fournitures que des prestations, TOVA est fondé à suspendre les fournitures et l'exécution des prestations, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le défaut de paiement de nos fournitures et prestations à l'échéance convenue entraîne automatiquement le client à être mis

en demeure de payer. Après mise en demeure de payer adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, les retards de paiements par rapport aux conditions de paiement fixées ci-dessus ouvrent droit, pour l'entreprise, au paiement d'intérêts moratoires au taux de 10% ainsi qu'à la possibilité d'interrompre les travaux jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance.

6 - Travaux supplémentaires

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs signé du client ou de bons de commandes séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de prolongation du délai d'exécution prévu par le devis initial.

7 - Délais

Les délais sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent aucunement notre société du fait qu'ils peuvent émaner d'indisponibilité d'un fournisseur au moment du constat, de sorte que tout retard ne pourra constituer une cause de résiliation du contrat de fourniture ou du contrat de prestation, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit du cocontractant.

8 - Réserve de propriété

Notre société conserve la pleine et entière propriété de la prestation réalisée et de la marchandise vendue jusqu'au paiement complet et effectif du prix à l'échéance convenue du contractant. La présente disposition ne fait novation ni au transfert des risques s'opérant à la livraison des fournitures, ni aux dispositions légales relatives à la réception des travaux. La réserve de propriété s'applique aux créances futures issues des relations commerciales avec le contractant. En cas de livraisons successives, la propriété des marchandises livrées sera transférée au fur et à mesure du paiement complet et effectif des prestations livrées. Les reports d'échéances consentis au contractant sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que le cocontractant accepte par avance. En cas de non-paiement du prix ou d'une seule échéance à son terme, le fournisseur pourra exiger la restitution des fournitures mise en oeuvre, par simple lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'acheteur. Sauf stipulation contraire expresse, la demande de restitution ne vaut pas résiliation du contrat. Le contractant devra notifier sans délai au fournisseur ou au prestataire de toute intervention, quelle qu'en soit sa nature susceptible de porter atteinte aux droits du fournisseur ou du prestataire sur les biens qui demeurent sa propriété. Le contractant devra en outre prendre sans délai toute mesure nécessaire à garantir et à préserver les droits du fournisseur ou du prestataire sur les fournitures livrées et/ou prestations livrées.

9 - Force majeure

La force majeure autorise TOVA à ne pas satisfaire à son obligation de délivrance de faire, sans que pour autant le contrat soit résilié. L'exécution des obligations de TOVA étant simplement différées jusqu'à ce que l'évènement constitutif de la force majeure ait cessé. Est considéré comme un évènement de force majeure : la guerre civile ou militaire, l'émeute, l'attentat, la grève que cette dernière affecte directement l'établissement de notre société ou est le fait de tiers l'empêchant de poursuivre dans des conditions normales ses activités, l'incendie, l'accident, l'impossibilité pour TOVA de s'approvisionner pour toutes raisons qui lui sont étrangères. TOVA est tenu d'informer son contractant de la survenance d'un évènement de force majeure aussitôt qu'il en a connaissance et alors à définir avec lui les

conditions et les modalités dans lesquelles l'exécution du contrat peut ou pourra être poursuivie.

10 - Nullité Partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de travaux n'affecte la validité des autres dispositions. Les clauses nulles seront interprétées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux principes jurisprudentiels applicables.

11- Droit Applicable - Compétence de juridiction

Seul le droit français est applicable, quel que soit le lieu d'exécution de la fourniture et de la prestation. Les différents découlants du présent contrat, de ses suites et conséquences sont soumis exclusivement aux tribunaux du domicile de la société TOVA soit au tribunal de Lyon même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.